

Arrêté N°DDT-2024-144

De prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une retenue d'irrigation sur la commune de Bessais-le-Fromental

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. BARATE (Maurice) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14 juin 2023 présenté par la SCEA LES FORTS DU HAUT, enregistré sous le numéro DIOTA-230614-115336-659-009 et relatif à la création d'une retenue d'irrigation ;

Vu les demandes de compléments adressées au pétitionnaire le 11 août 2023, le 27 octobre 2023, le 25 janvier 2024 et le 1^{er} mars 2024 ;

Vu les réponses aux demandes de compléments transmises par le pétitionnaire le 31 août 2023, le 13 novembre 2023, le 15 février 2024 et le 19 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 22 mai 2024 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 mai 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la sensibilité écologique du site est limitée du fait de son affectation à la culture et de l'absence démontrée de zones humides ;

Considérant les scénarios d'évolution de l'hydrologie sur le bassin versant concerné et de l'évolution des débits de l'Auron ;

Considérant que, dans ces conditions, des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Titre 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA LES FORTS DU HAUT, désignée dans le présent arrêté « pétitionnaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

CRÉATION D'UNE RETENUE D'IRRIGATION

et située sur la commune de Bessais-le-Fromental.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1^{er}.

Article 3 : prescriptions spécifiques

Article 3-1 : caractéristiques de la retenue

La retenue sera constituée par excavation et construction de digue. L'étanchéité sera assurée par le compactage des matériaux argileux provenant des remblais du chantier de construction de la retenue. Celle-ci sera alimentée par un réseau de drainage d'une superficie de 24,1 hectares, par le ruissellement intercepté par ce réseau de drainage, et par les précipitations tombant directement sur l'emprise de la retenue, pour un bassin versant d'alimentation d'une superficie totale de 56,5 hectares.

Les caractéristiques de la retenue sont les suivantes :

- surface du plan d'eau : 19 400 m² ;
- volume total maximum de stockage : 61 000 m³ ;
- la différence de hauteur entre la côte la plus basse du fond du plan d'eau (194,4 m NGF) et la côte maximale du toit de la nappe au droit du projet ne doit pas être inférieure à 1,4 mètres.

Article 3-2 : caractéristiques du déversoir de crue

Un dispositif de trop-plein est dimensionné pour évacuer le débit de crue centennal.

Article 3-3 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés en respectant les règles de l'art. Le chantier ayant un impact sur le réseau de drainage, le chantier a lieu obligatoirement en dehors de la période d'écoulement des drains mentionnée à l'article suivant. Toutes les mesures sont prises, notamment en cas d'épisode pluvieux, pour ne pas rejeter de matières en suspension ou d'hydrocarbures au cours d'eau à l'aval.

Article 3-4 : modalités et conditions de remplissage de la retenue

La retenue est remplie uniquement par le réseau de drainage mentionné à l'article 3-1 du présent arrêté ainsi que par le ruissellement intercepté par ce réseau de drainage et les eaux de pluie tombant directement sur l'emprise de la retenue.

Le remplissage a lieu en période d'écoulement des drains, et en tout état de cause entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année. En dehors de cette période et au-delà du volume autorisé mentionné à l'article 3-1 du présent arrêté, tout apport d'eau à la retenue, de quelque origine que ce soit, à l'exception des eaux de pluie tombant directement sur son emprise, est interdit.

Le volume de remplissage est autorisé dans le cadre du plan annuel de répartition Yèvre-Auron, en tant que « volume hiver » sur le sous-bassin Auron, déposé annuellement par AREA Berry et homologué par le préfet.

L'alimentation en eau de la retenue est stoppée dès lors que le débit de l'Auron à la station hydrométrique de Bourges à l'Ormediot est inférieur à 1,2 m³/s.

Article 3-5 : modalités de comptage des volumes

Le pétitionnaire doit être en mesure de suivre les volumes entrants dans la retenue. Pour cela, il place en son point le plus bas (194,4 m NGF) une échelle de mesure et fournit au service police de l'eau de la direction départementale des territoires, conformément au chapitre 3.2.5.2 de son dossier de déclaration, et au plus tard dans les deux mois suivants la fin des travaux, la courbe de correspondance entre le volume d'eau dans la retenue et la hauteur mesurée.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi hebdomadaire des niveaux d'eau dans la retenue entre le 1^{er} avril et le 30 novembre de chaque année.

Il consignera également les périodes de remplissage de la retenue.

Article 3-6 : vidange

La retenue doit pouvoir être vidée intégralement en moins de 10 jours.

Durant la vidange, les eaux rejetées respecteront les valeurs suivantes, en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : maximum 1 gramme/litre ;
- ammonium : maximum 2 milligrammes/litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : minimum 3 milligramme/litre.

En cas de nécessité les eaux de vidange seront évacuées par rejet dans un fossé de décantation en aval de la retenue via une conduite en PVC équipée d'une vanne à volant.

Article 4 : modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, au moins **un mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des dates de démarrage et de fin des travaux au moins deux semaines à l'avance et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Au plus tard deux mois après la fin des travaux, et conformément au chapitre 3.2.5.2 du dossier de déclaration, le pétitionnaire fournit un rapport de fin de travaux au service police de l'eau, dont le contenu est listé au même chapitre.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, du récépissé et de cet arrêté seront transmis :

- à la mairie de la commune de Bessais-le-Fromental, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité devra être adressé au service police de l'eau.
- au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de la commune de Bessais-le-Fromental, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 19/06/2024
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNE

Eric DALUZ

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.